

ESSAI D'UNE VUE D'ENSEMBLE SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 697i DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Par RAOUL BARBE (1)

On sait que l'article 697-i du code de procédure civile prévoit une technique par laquelle un créancier peut forcer un débiteur à déposer au greffe une partie de son *salaire insaisissable* comme s'il était saisissable et dans la même proportion qu'un salaire saisissable.

Cette procédure exceptionnelle a été introduite dans le code de procédure civile à l'article 697-i par la loi du 22 juin 1940 (4 Geo VI, chav. 70, art. 8). Cette disposition n'a pas été modifiée depuis.

Le moment paraît maintenant venu de faire le point en ce qui concerne l'application de cette disposition. En effet, plusieurs décisions ont été rendues se référant à l'article 697-i.

Nous voulons donc, dans la présente étude, dégager les grandes lignes de la jurisprudence ainsi établie. Nos observations groupées sous deux chefs détermineront l'applicabilité de cette disposition.

I — Cas où les tribunaux refusent d'appliquer l'article 697i

Pour que les tribunaux appliquent l'article 697-i, deux conditions fondamentales sont exigées : premièrement, que le débiteur gagne un *salaire* et, deuxièmement, que ce salaire soit *insaisissable*. Se basant sur ces notions, les tribunaux ont refusé d'appliquer l'article 697-i lorsque le débiteur travaille à son compte; lorsque le débiteur est un soldat gagnant une solde; enfin, lorsque le débiteur est un indien.

a) *Débiteur travaillant à son compte*. Dans le cas d'un débiteur travaillant à son propre compte, les tribunaux ont jugé que le mot "salaire" ne comprend pas le revenu provenant du travail d'une personne travaillant à son propre compte mais uniquement le salaire pro-

(1) Membre du Barreau de Montréal. Professeur à la Faculté de Droit de l'Université d'Ottawa.